

SITUATIONS À RISQUE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT : COMMENT FAIRE POUR APPLIQUER LES MESURES DE VIGILANCE ACCRUE QUI S'IMPOSENT ?

#### **DANS CETTE NEWSLETTER**

- I. Pays tiers à haut risque
- II. États à fiscalité inexistante ou peu élevée
- III. Embargos financiers et gel des avoirs
- IV. Exemples pratiques



La législation anti-blanchiment renvoie à ces concepts, mais quels sont ces pays ou ces personnes ? Où trouver les listes actualisées ? Que faire lorsqu'une opération ou un client présente un lien avec l'un de ces pays ? Que faire lorsqu'un pays ou une personne visée par une mesure d'embargo financier ou de gel des avoirs apparaît dans une opération ?

La loi AML¹ vous impose d'appliquer des *mesures de vigilance accrue*, notamment à l'égard des opérations et des relations d'affaires :

- / impliquant un pays tiers à haut risque ;
- / qui ont un lien quelconque avec un **État à fiscalité inexistante ou peu élevée** (« paradis fiscal »).

Vous devez aussi vous conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers et au gel des avoirs<sup>2</sup> :

- / n'effectuez pas d'opération et n'entrez pas en relation d'affaires avec un client visé par une mesure d'embargo financier ou de gel d'avoirs ;
- / gelez les avoirs du client ;
- / informez immédiatement le SPF Finances d'une mesure de gel ;
- / réexaminez le profil de risque du client et des personnes liées et effectuez une déclaration à la CTIF si vous avez des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (« BC/FT »).

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

<sup>2</sup> Voir Article 4, 6° de la loi AML

### I. PAYS TIERS À HAUT RISQUE

La loi AML vous impose d'appliquer des mesures de vigilance accrue à l'égard de vos clients dans toutes les relations d'affaires ou les opérations occasionnelles impliquant un pays tiers à haut risque.

Les « pays tiers à haut risque » sont ceux qui présentent des lacunes de BC/FT, et qui sont visés par :

- / la Commission européenne ;
- / le Groupe d'action financière (GAFI) ;
- / les autorités belges.

Jusqu'à présent, les autorités belges n'ont pas établi de liste nationale de pays présentant un risque géographique.

Les listes publiées par la Commission européenne et par le GAFI sont disponibles sur la <u>page</u> <u>internet du SPF Finances</u> dédiée à cet effet.

Outre les pays repris sur ces listes, vous pouvez également décider d'ajouter vous-même des pays dont vous estimez qu'ils présentent une lacune de BC/FT.

Ces listes sont évolutives. Assurez-vous de prendre les mesures nécessaires afin d'en avoir en permanence une connaissance actualisée.



# Quelles mesures de vigilance<sup>3</sup> accrue devez-vous appliquer aux opérations et aux relations d'affaires impliquant un pays tiers à haut risque?

- / Obtenir des informations (supplémentaires) sur :
  - le client et sur les bénéficiaires effectifs ;
  - la nature envisagée de la relation d'affaires ;
  - l'origine des fonds et du patrimoine du client et du ou des bénéficiaire(s) effectif(s);
  - les raisons des opérations envisagées ou réalisées.
- / Obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires.
- / Mettre en œuvre une **surveillance renforcée** de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.

Avez-vous toutes les

informations

/ Veiller à ce que, le cas échéant, le **premier paiement** soit réalisé par l'intermédiaire d'un **compte ouvert au nom du client** auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues dans la loi.

Vous appliquez des mesures de vigilance accrue à l'égard des opérations et des relations d'affaires qui impliquent des pays tiers à haut risque.

## II. ÉTATS À FISCALITÉ INEXISTANTE OU PEU ÉLEVÉE

Les « États à fiscalité inexistante ou peu élevée » sont communément désignés comme les paradis fiscaux, à savoir des pays :

- / où il n'existe pas de système d'impôt des sociétés, ou
- / dans lesquels les sociétés sont soumises à un impôt sur les revenus inférieur à 10 %.

La liste de ces paradis fiscaux est publiée au Moniteur belge<sup>4</sup>.

Cette liste est susceptible d'évoluer. Assurez-vous de prendre les mesures nécessaires afin d'en avoir en permanence une connaissance actualisée.

La loi AML vous impose d'appliquer des **mesures de vigilance accrue**, tenant compte en particulier du **risque de blanchiment de capitaux** issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non.

Les mesures de vigilance accrue sont appliquées à l'égard :

- / des **opérations**, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque **avec un État** à fiscalité inexistante ou peu élevée ;
- / des **relations d'affaires** impliquant des personnes qui ont un lien quelconque avec un État à fiscalité inexistante ou peu élevée. Ces personnes peuvent être :
  - une personne physique;
  - une personne morale ;
  - une construction juridique établie ou soumise au droit d'un tel État.

Ces mesures de vigilance sont imposées par la loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, qui modifie la loi AML.

<sup>4</sup> Article 179 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (AR CIR/92). Cette liste a été mise à jour par l'arrêté royal du 1≝ mars 2016. Pour une version consolidée, voir http://www.ejustice.just.fgov.be.

Quelles sont les mesures de vigilance accrue pour les opérations et relations d'affaires qui présentent un lien avec un État à fiscalité inexistante ou peu élevée ?

Généralement, les mesures de vigilance accrue viseront à s'assurer :

- / de l'**origine des fonds** qui font l'objet de l'opération concernée ;
- / et de l'**identité de toutes les personnes impliquées** dans la relation d'affaires concernée, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ou de constructions juridiques telles que des trusts ou des fiducies et, en particulier, de leurs bénéficiaires effectifs.

Enfin, **tout lien quelconque** identifié entre une opération ou une relation d'affaires et un paradis fiscal peut devoir être considéré comme **atypique**. Une analyse spécifique sous la responsabilité de l'AMLCO déterminera si l'opération peut être suspectée d'être liée au BC/FT. Dans ce cas, il y a lieu de procéder à une **déclaration de soupçons à la CTIF**.

Vous appliquez des mesures de vigilance accrue lors d'opérations et de relations d'affaires qui :

- / ont un lien quelconque avec un État à fiscalité inexistante ou peu élevée, ou
- / interviennent entre des personnes physiques ou morales établies dans de tels États, ou
- / interviennent entre des personnes physiques ou morales soumises au droit de tels États.

#### III. EMBARGOS FINANCIERS ET GEL DES AVOIRS

Vous devez mettre en œuvre les mesures d'embargos financiers et de gel des avoirs dès leur entrée en vigueur. Il s'agit des sanctions financières prises par des institutions internationales ( et ) ainsi que par la Belgique, à l'encontre :

- / de pays ;
- / d'organisations ;
- / ou de personnes.

Certains sont impliqués ou soupçonnés de :

- / violation des droits de l'homme ou du droit international ;
- / d'actes criminels, de terrorisme, de blanchiment d'argent, ou de prolifération d'armes de destruction massive.

L'application de ces mesures est **une obligation de résultat**. Il ne s'agit donc pas d'une approche fondée sur les risques, contrairement à d'autres dispositions de la loi.

- **organisez-vous** et décrivez par écrit ce qu'il faut faire pour vous conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers et au gel des avoirs<sup>5,6</sup>;
- / veillez à informer vos employés de ces instructions ;
- / vérifiez que ces instructions sont effectivement comprises et appliquées.

<sup>5</sup> Cfr. Article 8, § 1er, 3°, de la loi AML

<sup>«</sup> Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers »: les obligations d'embargo financier, de gel des avoirs ou d'autres mesures restrictives et les devoirs de vigilance imposés, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, dans des règlements européens, dans l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger, dans la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités, dans les arrêtés et règlements pris pour l'exécution de ces lois, dans l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, ou dans les arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cet arrêté royal.

Les listes des pays, des organisations et personnes visées par une mesure d'embargo financier ou de gel des avoirs sont disponibles sur le site internet de la Trésorerie.

Le SPF Finances a récemment mis en ligne une <u>nouvelle page sur les sanctions financières</u>. Le site reprend :

/ La liste consolidée (listes belge et européenne) des mesures de gel des avoirs : il s'agit des personnes pour lesquelles il existe une obligation de geler les fonds et une interdiction de mettre des fonds à disposition.

Par exemple, aucun prêt ni crédit ne peut leur être accordé.

/ Un aperçu des sanctions fixées par l'Union européenne, avec renvoi vers les règlements pertinents et les sites internet utiles<sup>7</sup>.

Par exemple, il est interdit de fournir à Daesh et Al-Qaida « directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance ou une réassurance, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armement et de matériels connexes, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services connexes à toute personne, à toute entité ou à tout organisme visé à l'annexe l »8.

/ Un renvoi vers la liste du Conseil de sécurité l'ONU, où sont reprises les sanctions internationales.

=> Vous devez mettre en œuvre un système de surveillance qui vous permet d'assurer le respect des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers et au gel des avoirs<sup>9</sup>.

Votre système de surveillance doit :

- 1. couvrir l'intégralité des comptes et contrats des clients et de leurs opérations ;
- 2. permettre une **détection rapide** des éventuelles infractions aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers et au gel des avoirs ;
- 3. être **automatisé**, sauf si vous pouvez démontrer que la nature, le nombre et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ;
- 4. faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'une mise à jour régulière.

Le système de surveillance doit prendre en compte l'ensemble des dispositifs d'embargos financiers et de gel des avoirs. Les listes reprises dans le système de surveillance doivent donc être mises à jour très régulièrement.

Le non-respect des mesures d'embargos financiers et de gel des avoirs est passible de **sanctions pénales**.

<sup>7</sup> Voir en particulier le <u>site du Conseil européen</u>, qui contient notamment une carte des sanctions imposées par l'UE.

Règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés, article 9.

<sup>9</sup> Voir article 24 du Règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

# Quelles sont vos obligations relatives à la mise en œuvre des mesures d'embargos financiers et de gel des avoirs ?

1	Interdiction d'exécuter une opération ou d'entrer en relation d'affaires	Vous ne pouvez pas exécuter d'opérations ou entrer en relation d'affaires avec une personne ou une entité visée par une mesure d'embargo financier ou de gel des avoirs.
2	Interdiction de mise à disposition d'avoirs	Vous devez « geler » les avoirs de la personne ou de l'entité visée par une mesure de gel des avoirs. La notion d' « avoirs » est définie de manière large et couvre les fonds, les instruments financiers et les ressources économiques.
3	<b>Déclaration immédiate</b> au SPF Finances	Si vous identifiez une personne ou une entité visée par une mesure d'embargo financier ou de gel des avoirs, vous devez immédiatement en informer le SPF Finances - Département de la Trésorerie (site internet de la Trésorerie ou e-mail : quesfinvragen.tf@minfin.fed.be).
4	Réexamen du profil de risque du client et des personnes liées et, le cas échéant, déclaration à la CTIF	Vous réexaminez le profil de risques du client concerné ainsi que des personnes liées à celui-ci. Vous mettez en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard de ce client et des personnes liées et vous réalisez un examen renforcé des opérations effectuées antérieurement, et plus généralement du fonctionnement de toute relation d'affaires ayant des liens avec ce client.  Indépendamment de l'obligation de déclaration au SPF Finances, si l'opération présente un soupçon BC/FT, vous devez faire une déclaration à la CTIF.

#### IV. EXEMPLES PRATIQUES

#### **Exemple 1**

Un intermédiaire d'assurance reçoit un client qui réside dans un pays tiers à haut risque.

Ce client souhaite conclure un contrat d'assurance-vie.

- / Des mesures de vigilance accrue doivent être appliquées au regard de ce client et de l'opération.
  - / L'intermédiaire doit obtenir des **informations supplémentaires** sur le client et sur le ou les **bénéficiaire(s)** du contrat d'assurance-vie, ainsi que sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
  - / L'intermédiaire doit également obtenir des informations sur l'origine des fonds et du patrimoine du client et du ou des bénéficiaire(s) effectif(s). Des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées doivent également être obtenues. Enfin, l'autorisation de nouer la relation d'affaires doit être donnée par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie. En cas de soupçons de BC/FT, l'intermédiaire doit également faire une déclaration de soupçons à la CTIF.

#### **Exemple 2**

Une personne physique sollicite un crédit à la consommation auprès d'un intermédiaire en crédit à la consommation.

L'intermédiaire consulte les listes de sanctions financières et constate que **la personne est** visée par une mesure de gel des avoirs.

/ L'intermédiaire ne peut pas octroyer le crédit à cette personne.



- / Si cette personne est déjà cliente de l'intermédiaire, il doit geler les avoirs de ce client.
- / Il doit en informer immédiatement le SPF Finances.
- / En cas de soupçon de BC/FT, l'intermédiaire doit également faire une **déclaration de soupçons à la CTIF**.

#### Exemple 3

Un prêteur rencontre un nouveau client qui souhaite solliciter un prêt pour l'achat de véhicules qu'il envisage de revendre dans le pays Z.

Le prêteur consulte les listes de sanctions financières et constate que le pays Z est visé par une mesure d'embargo financier prévue par un règlement européen.

Ce règlement interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec certains biens et technologies, parmi lesquels un certain type de véhicule.

/ Le prêteur ne peut pas financer l'opération si elle porte sur des biens visés par le règlement.



- / Il doit informer sans délai le SPF Finances de l'opération envisagée.
- / En cas de soupçon de BC/FT, le prêteur doit faire une déclaration de soupçons à la CTIF.

#### **Exemple 4**

Un client se présente auprès d'un bureau de change pour changer 5.000 USD en EUR.

Les instructions internes du bureau de change indiquent qu'une obligation d'identification est applicable à toutes les opérations de change à partir de 2.000 EUR.

Avant qu'il n'exécute la transaction, le bureau de change contrôle l'identité de la personne. Après examen, il apparaît que le client est originaire d'un pays mentionné sur la liste du GAFI.

/ Le bureau de change doit appliquer des mesures de vigilance accrue. Il pose des questions supplémentaires.



Le client explique qu'il s'agit de l'argent de l'épargne qu'il souhaite le donner à ses enfants. Il n'est pas en mesure de présenter une pièce qui démontrerait l'origine de l'argent, et, de même, la destination des fonds n'est pas claire. Les déclarations du client ne convainquent pas le chef du bureau de change qui soupçonne une tentative de BC/FT.

#### Il décide:

- / de ne pas exécuter la transaction ;
- / de signaler la transaction à la CTIF, comme prévu dans la procédure interne du bureau de change.